

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n°121 /2024

Portant mise en place de la manifestation « Les Greniers de Marly »

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,
- VU** les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- VU** le Code de la route,
- VU** le Code pénal,
- VU** l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité publique à l'occasion de la manifestation « Les Greniers de Marly » se déroulant le 08 Mai 2024.

ARRETE

Article 1 : À l'occasion de la manifestation « Les Greniers de Marly » le mercredi 08 Mai 2024, la circulation et le stationnement de tout véhicule y compris les transports en commun sont interdits sur la voie suivante de 6 heures à 20 heures :

- Rue de la Croix Saint Joseph (tronçon compris entre la rue de Bretagne et la rue Saint Vincent de Paul)

Article 2 : Les services de secours (pompiers, SAMU ou autres.), ainsi que le service de portage des repas à domicile sont autorisés à circuler dans la rue précitée à l'article 1.

Article 3 : La circulation dans l'enceinte des greniers est interdite aux deux roues y compris aux engins motorisés

Article 4 : La vente, l'animation et toutes activités lucratives non autorisées par l'organisateur sont interdites.

Article 5 : Les barrières et la signalisation nécessaire seront mises en place par les services techniques de la ville de Marly afin de permettre l'application du présent arrêté.

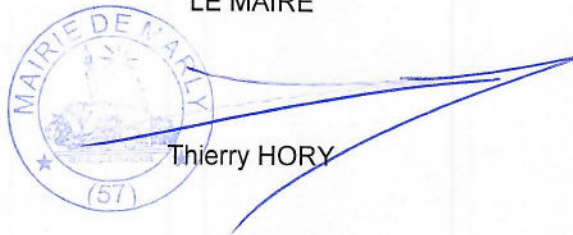
Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, les services de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de Metz Métropole,
- Monsieur le Directeur de Keolis Lorraine,
- Monsieur le Directeur des TCRM,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Metz,
- Monsieur le Directeur du SAMU de Metz,
- ~~Maison de retraite du Val de Seille,~~
- Monsieur le Directeur des services Techniques,
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale,
- Cabinet du Maire,
- Affichage.

A Marly, le 22 avril 2024

LE MAIRE



Thierry HORY

- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le 22 avril 2024

- Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.